



PRÉFET de la DRÔME

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1728

en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Agrandissement d'un centre de dépollution, déconstruction et recyclage automobile » sur la commune de Livron sur Drôme (26)

**Le Préfet de la Drôme**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1728 déposée complète le 5 mars 2019 par la société GPA et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 21 mars 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à agrandir et réaménager un centre de dépollution, déconstruction et recyclage automobile;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit les travaux suivants :

- extension de l'emprise du centre à hauteur totale de 21,2 à 23,4 ha (+7,6%)
- modification et extension du bâtiment existant de 12 256m<sup>2</sup>
- modification de la zone de stockage VHU
- extension de la zone de chargement des véhicules et création d'une 2ème zone de déchargement
- modification du projet photovoltaïque prévoyant l'implantation des panneaux sur les aires de stockage des véhicules en attente d'expertise et des véhicules d'occasion
- redimensionnement du réseau de collecte et des bassins de rétention des eaux pluviales (surfaces imperméabilisées réduites de 15,6 % à 13,8 ha)
- redimensionnement des bassins de compensation du risque inondation et zones humides
- mise en place de réserves foncières suite à l'identification de zones à potentiel archéologique

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement suivantes :

1. Installations classées pour la protection de l'environnement ;
30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en bordure de l'autoroute A7 et de la RN7, en dehors de périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II, de site Natura 2000, de protection de captage public d'eau potable ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire devra s'assurer sur les nouvelles parcelles de l'absence d'enjeu en termes de patrimoine archéologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne les eaux pluviales, le projet prévoit de mettre en place des séparateurs à hydrocarbures et de réduire l'imperméabilisation des surfaces par rapport au projet autorisé en 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit de prendre en compte le risque inondation sur les nouvelles parcelles avec une compensation à 100 % des volumes soustraits par des bassins et de compenser les zones humides détruites afin d'assurer la conservation des habitats ;

**CONCLUANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'agrandissement d'un centre de dépollution, déconstruction et recyclage automobile situé sur la commune de Livron-sur-Drôme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Décision**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'agrandissement d'un centre de dépollution, déconstruction et recyclage automobile sur la commune de Livron sur Drôme (26), présenté par la société GPA, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1728, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2 : Autres obligations**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Valence, le 8 avril 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la Drôme  
3 boulevard Vaubant  
26030 VALENCE Cedex 9

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble

Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de verdun  
PB 1135  
38 022 Grenoble Cedex